RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00403
Numéro SIREN : 838 382 091
Nom ou dénomination : ABOC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2021 sous le numéro de dépôt 5127

ABOC INVEST
Société par Actions Simplifiées
Siège Social: 4 chemin de Briançon 60170 Saint Crépin aux Bois
SIREN n°838 382 091
("*la société*")

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
REUNIE LE 30 JUILLET 2021

L'assemblée est ouverte à 17h, elle est présidée par **M. Olivier Cosset**, président de la société. Le président désigne **M. Arnaud Bouteiller** comme secrétaire de la séance. Tous deux présents.

Le bureau ainsi constitué, le président déclare et l'assemblée agrée :

- L'assemblée générale a été convoquée sans délai sur demande des actionnaires représentants l'entièreté du capital de la société conformément à l'article 23 des statuts de la société.

- Le président communique à l'assemblée la feuille de présence signée dont il résulte que deux actionnaires, représentant **2'000 actions** sur les **2'000 actions** composant le capital social, sont présents.

- Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- La feuille de présence ;
- Le rapport du président ;
- Les comptes annuels de la société
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AGENDA

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

2. Affectation du résultat ;

3. Renouvellement de M. Olivier Cosset aux fonctions de président ;

4. Renouvellement de M. Arnaud Bouteiller aux fonctions de directeur général ;

5. Ratification du transfert du siège social

Puis lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte, le président présente la situation de la société à la date de clôture de l'exercice. Les actionnaires discutent des évènements survenus au cours de l'année écoulée et de la situation financière de l'entreprise. Le président précise que la perte financière de l'exercice provient principalement des investissements réalisés, notamment de réfection du bien situé rue Saint Nicolas. Ce déficit sera fiscalement reportable indéfiniment.

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le rapport de gestion du président et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition d'affectation du résultat qui lui a été présentée.

En conséquence, les pertes de l'exercice, qui se montent à 20,935.53 Euros, sont affectés au compte «report à nouveau».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le renouvellement de **M. Olivier Cosset** aux fonctions de Président pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le renouvellement de **M. Arnaud Bouteiller** aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée prend connaissance et ratifie la décision du président de la société de transférer le siège de la société au 68 rue Aristide Briand, 60280 Margny-lès-Compiègne à compter du 1er août 2021 en vertu de l'article 4 des statuts de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés à **M. Olivier Cosset** et **M. Arnaud Bouteiller** à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 24 des statuts, par le président de séance et le secrétaire pour servir et valoir ce que de droit.



Arnaud Bouteiller
Secrétaire



Olivier Cosset
Président

FEUILLE DE PRESENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
REUNIE LE 30 JUILLET 2021

Actionnaires	Nombre d'Actions	Signature
Olivier Cosset	2'000	
Arnaud Bouteiller	2'000	

Il apparait de la feuille de présence que la totalité des actions émises sont représentées.



Arnaud Bouteiller
Secrétaire



Olivier Cosset
Président

« ABOC INVEST »
Société par actions simplifiée au capital social de 2.000 Euros

Statuts coordonnés de la société « ABOC INVEST »
Société par actions simplifiée au capital de 2000 euros

Siège social
68 rue Aristide Briand
60280 Margny-les-Compiègne

Les soussignés :

M. Arnaud Bouteiller
né le 04/08/1984 à Compiègne, Oise, France
demeurant au 33 rue du travail L2425 Luxembourg - Luxembourg
de nationalité Française

M. Olivier Cosset
né le 28/10/1984 à Clamart, Haut de Seine, France
demeurant au 4 chemin de Briançon 60170 Saint-Crépin-aux-bois
de nationalité Française

Ont préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

Les associes ont décidés la création d'une société par action simplifiée (« la société ») afin de gérer leurs investissements et/ou société de toute nature.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- L'achat, la gestion ou cogestion de biens immobiliers ;
- L'investissement dans des sociétés de toute nature et de toute activité via des prises de participation et ou des rachats partielles ou complets ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « ABOC INVEST »

Et a pour sigle : « ABOC »

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 68 rue Aristide Briand, 60280 Margny-les-Compiegne, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du gérant qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société

- M. Bouteiller, une somme en numéraire de mille Euros, (1.000 Euros).
- M. Cosset, une somme en numéraire de mille Euros, (1.000 Euros).

Soit au total la somme de 2.000 euros, correspondant à 2.000 actions de 1 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 09/03/2018 par la Crédit Agricole de Compiègne.

Cette somme de 2000 euros a été déposée le 09/03/2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille Euros (2.000 Euros).

Il est divisé en 2.000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.000, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. Bouteiller, à concurrence de 1.000 actions, numérotées de 1 à 1.000, en rémunération de son apport.

- M. Cosset, à concurrence de 1.000 actions, numérotées de 1.001 à 2.000, en rémunération de son apport.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 2.000 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision à la majorité absolue des actionnaires statuant sur le rapport du Gérant.

Les actionnaires peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le Gérant est en charge de maintenir à jour le registre des actionnaires de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de six mois (6) à compter de la date d'immatriculation de la Société les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Gérant doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un Gérant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

ABOC INVEST
Société par actions simplifiée
Capital Social : 2.000 €

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. En cas de décès d'un ou plusieurs actionnaires, la transmission d'actions aux héritiers du ou des actionnaires décédé(s) est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

3. L'actionnaire cédant ou les héritier du ou des actionnaires décédés notifie(nt) au Gérant et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ; ou
- les informations concernant le ou les héritier(s) du ou des actionnaires décédés: nom, prénoms, adresse et nationalité ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession ou transmission aux héritiers est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Gérant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Gérant notifie à l'actionnaire cédant ou aux héritiers du ou des actionnaires décédés par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Gérant entre les actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Gérant. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux actionnaires.

3. Les actionnaires disposent d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Gérant par voix de lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de un (1) mois jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de soixante (60) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire faisant l'objet à titre personnel d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue des voix des actionnaires disposant du droit de vote, étant précisé que l’actionnaire objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaire tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Gérant ou de tout autre actionnaire en cas d'exclusion d'un Gérant actionnaire.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions de la société est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 – Gérant de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société. Le Gérant est nommé pour une durée de 2 ans. Il peut être nommé également, sur décision unanime des actionnaires, pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Gérant est désigné par décision collective des actionnaires. Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Les actionnaires ont la faculté de nommer un Gérant non actionnaire de la société.

Lorsque le Gérant est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un Gérant remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Gérant peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant personne morale ;
- exclusion du Gérant actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique.

En cas de rémunération du Gérant, celle-ci est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Gérant ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Cession des investissements réalisés par la société ;
- Investissements supérieurs à 15.000 euros ;
- Investissement ou participation dans toutes sociétés ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations seront soumises à approbation des actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 21 - Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

- l'inaliénabilité des actions ;
- la nullité des cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

Article 22 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Article 23 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout actionnaire disposant de plus d'un tiers (1/3) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la

forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Gérant et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant de séance, l'identité des actionnaires présents et/ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 25 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le gérant établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 29 - Paiement Des Dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du gérant des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaire sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 31 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l' actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l' actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort. Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Fait à Compiègne, l’an deux mille vingt-et-un

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Olivier Cosset
Président